



Le Fonds de garantie des participants

Le règlement définissant les règles de participation au programme Horizon 2020 prévoit qu'une partie de la subvention maximale des participants abonde un Fonds de garantie des participants.

Qu'est-ce que le Fonds de garantie des participants ?

Le Fonds de garantie des participants, déjà présent sous le 7ème P.C.R.D., a pour objectif d'atténuer les risques financiers que l'Union européenne serait susceptible d'encourir en raison de montants dus et non remboursés par des participants défaillants.

Son utilité est double puisqu'il constitue :

- une responsabilité financière partagée à l'échelle du consortium ;
- une garantie financière suffisante pour le participant au titre du règlement financier : aucune garantie ou caution supplémentaire ne sera réclamée.

Ce fonds de garantie des participants s'applique à toutes les subventions Horizon 2020.

Comment ça marche ?

Au moment du préfinancement, la Commission déduit 5% du montant maximal de la subvention pour abonder le Fonds de garantie des participants. Cette somme ne sera redistribuée au consortium qu'au moment du "reporting" final, sous réserve de l'éligibilité des coûts sur lesquels a été calculée la part de 5%.

La Commission européenne est l'agent exécutif de cette somme pour le compte des participants. Elle en confie la gestion financière par mandat à la Banque européenne d'investissement (ou à toute

autre banque dépositaire). Dans tous les cas, les intérêts éventuellement générés s'ajouteront au montant initialement prélevé. Si, à la fin du projet, il reste des intérêts, ils seront récupérés par la Commission européenne et inscrits au budget de l'Union.

Quand entre-t-il en œuvre ?

Horizon 2020 a pour règle de limiter la responsabilité financière de chaque bénéficiaire à ses propres coûts / engagements. Le Fonds de garantie des participants en constitue la seule exception. Celui-ci entre en action dès lors qu'un bénéficiaire (ou ex-bénéficiaire) ne peut pas rembourser les sommes qu'il doit à la Commission européenne.

Il existe deux cas de figure d'intervention du Fonds :

→ En cas de défaillance d'un partenaire pendant le projet :

1. la Commission européenne (C.E.) recouvre les montants dus sur les intérêts générés par le Fonds ;
2. si les intérêts sont insuffisants, elle émet directement un ordre de recouvrement à l'intention du participant défaillant ;
3. en l'absence de réponse d'accord avec le partenaire défaillant, et si les autres participants souhaitent continuer le projet sur les mêmes objectifs, la C.E. ordonne au Fonds de garantie des participants de transférer l'équivalent de la somme au coordonnateur ;
4. dans le cas contraire, la C.E. garde la somme ainsi transférée ;
5. dans tous les cas, et au nom du Fonds, elle émet un nouvel ordre de recouvrement et lance une action légale contre le bénéficiaire défaillant.

→ Si la défaillance intervient au moment du paiement final :

1. à l'occasion du paiement final, les 5% du Fonds de garantie sont débloqués ;
2. dès lors que la subvention perçue au titre des préfinancements est supérieure au montant des coûts éligibles, la C.E. notifie une lettre pré-informative au coordonnateur ;
3. les 5% amortissent en premier la différence ;
4. si ce n'est pas suffisant, la C.E. émet une note de recouvrement ;
5. avec la coopération du coordonnateur, la C.E. peut identifier le(s) bénéficiaire(s) responsable(s) ;
6. la C.E. peut alors geler la somme due sur un autre projet du bénéficiaire défaillant. Elle peut aussi transférer la somme du Fonds de garantie des participants au coordonnateur ;
7. une action légale au nom du Fonds de garantie des participants est lancée par la C.E. contre le partenaire défaillant.

Attention à la responsabilité technique

ATTENTION :

Le Fonds de garantie permet aux bénéficiaires de ne partager qu'une responsabilité financière limitée avec le reste du consortium. Toutefois, en cas de défaillance d'un partenaire, le consortium assume toujours une responsabilité technique solidaire. En particulier, les bénéficiaires doivent se redistribuer les tâches énoncées à l'annexe 1 et être en mesure d'accomplir les objectifs signifiés à la Commission européenne.

Textes de référence

- Articles 38 et 39 du [règlement 1290/2013 sur les règles de participation à Horizon 2020](#)
- Articles 21, et 41 à 45 du [modèle de convention de subvention annotée](#)

Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
1, rue Descartes - 75231 Paris cedex 05
www.horizon2020.gouv.fr

Fiche préparée par les membres du consortium du P.C.N. juridique et financier : MENESR, ANRT, CNRS, INSERM et CPU.
Mars 2016 (document non contraignant).